



**Note de situation du blaireau
dans le département du Cantal**

Informations générales sur l'espèce

Le blaireau, comme par ailleurs les cervidés et le chamois, est répertorié à l'annexe III de la Convention de Berne, qui vise les espèces de faune protégées dont l'exploitation est possible mais réglementée de manière à maintenir l'existence des populations animales concernées hors de danger.

Les dispositions de cette convention n'excluent toutefois pas la chasse de ces espèces, mais la réglementent. Ces dispositions ont été rédigées de manière à laisser aux États une marge de manœuvre vis-à-vis d'espèces qui peuvent être opportunément protégées avec une plus grande souplesse, dans la mesure où elles peuvent, suivant les territoires, ne pas être directement menacées. Par ailleurs, le comité permanent de la Convention de Berne a largement communiqué sur le statut de préoccupation mineur du blaireau, en raison de sa vaste aire de répartition, de sa population relativement nombreuse et du fait qu'il est peu vraisemblable que cette espèce enregistre un déclin qui justifierait son inscription comme espèce menacée.

En l'absence de prédateurs naturels, la régulation et le contrôle de l'expansion des blaireaux sont nécessaires, notamment compte tenu :

- des dégâts occasionnés par ceux-ci aux activités agricoles,
- des dégâts susceptibles d'engendrer des risques pour la sécurité publique : remblais routiers,...

Les modes de régulation de cette espèce pouvant être mis en œuvre sont la chasse à tir et la vénerie sous terre. En effet, le blaireau est un animal essentiellement nocturne et crépusculaire ; très prudent de caractère, celui-ci sort de son terrier juste avant la nuit. Ainsi, de part son caractère et du fait que la chasse n'est pas autorisée la nuit, le blaireau apparaît comme un animal difficile à réguler uniquement par la chasse à tir. Compte tenu de ce qui précède, il s'avère que la vénerie sous terre est un mode de régulation nécessaire et efficace pour réguler cette espèce.

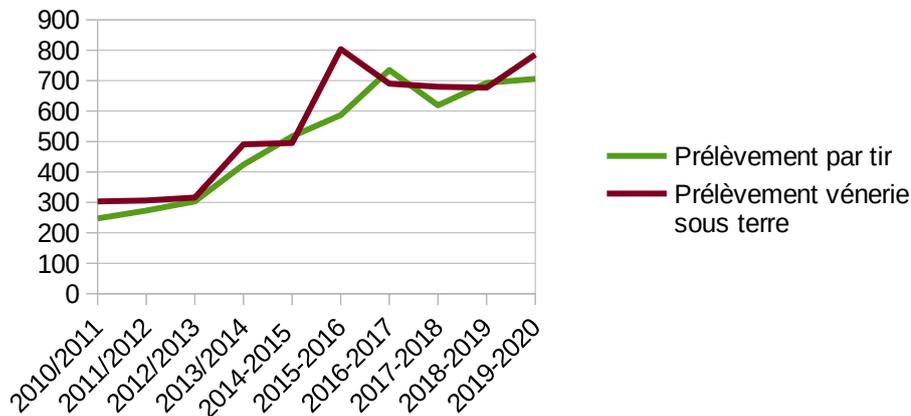
Le blaireau est donc une espèce chassable pour permettre la régulation de l'espèce ; la vénerie sous terre est mise en œuvre très majoritairement à la demande des propriétaires (ou gestionnaires) et ce afin de limiter les dégâts causés par l'espèce.

L'évolution des populations de blaireaux prélevés dans le département du Cantal

	2010/2011	2011/2012	2012/2013	2013/2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Prélèvement par tir	247	273	303	424	517	587	735	619	693	706
Prélèvement vénerie sous terre	303	306	316	491	495	804	690	680	677	786
Total prélèvements à la chasse	550	579	619	915	1012	1391	1425	1299	1370	1492

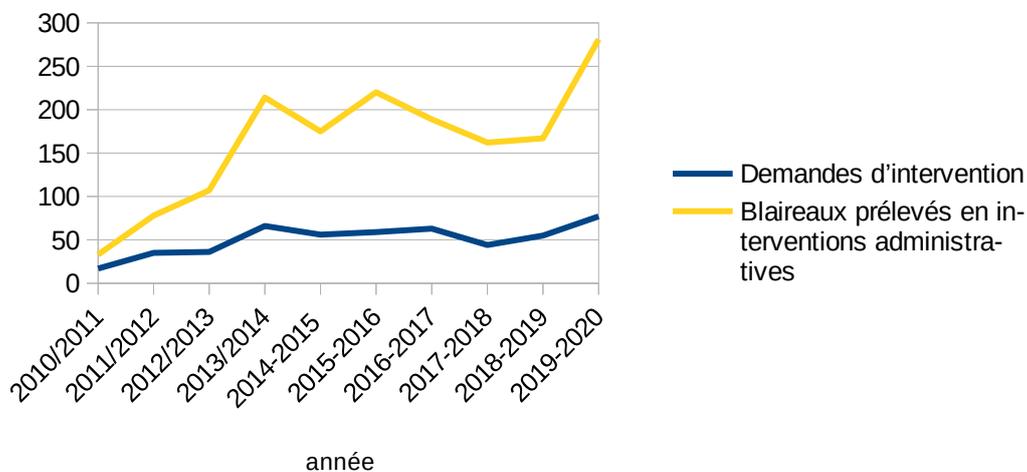
Nombres de spécimens prélevés et abattus par tir et par vénerie sous terre pendant les saisons de chasse : (données FDC 15)

Prélèvements de blaireaux: Chasse



Demandes d'interventions administratives et nombres de spécimens prélevés

Interventions administratives sur Blaireaux



Pour la campagne 2020-2021 (campagne en cours), les demandes d'interventions administratives pour des interventions sur des routes, dans des vides sanitaires, pour des dégâts aux cultures agricoles, dans des villages, ne sont pas en diminution : au 1^{er} mai 2021 : 55 demandes reçues.

Analyse et conclusions

Il ressort des données ci-dessus que les prélèvements de blaireaux à la chasse (à tir et en vénerie sous terre) sont en constante augmentation depuis 10 ans. Ainsi, le nombre de blaireaux prélevés en 2010-2011 était de 550 ; il est passé à 1 492 en 2019-2020. De même, le nombre de blaireaux prélevés en interventions administratives a également connu une augmentation sur les dix dernières années. Ainsi, si le nombre de blaireaux prélevés lors de ces opérations était inférieur à 50 en 2010-2011, celui-ci est supérieur à 250 lors de la campagne 2019-2020.

Ces chiffres mettent en exergue le fait que la population de blaireaux, malgré les opérations de chasse, est en nette augmentation sur le département du Cantal depuis 10 ans, sachant que cette espèce n'est « chassée » que pour diminuer les nuisances causées par l'espèce (le blaireau est un gibier non consommable). Dès lors, la période anticipée d'ouverture de vénerie sous terre apparaît clairement nécessaire afin d'intervenir uniquement sur les secteurs où des nuisances importantes sont constatées. Cette période correspond par ailleurs à la période la plus sensible des cultures agricoles : céréales et maïs ensilage notamment.